

Association Valaisanne des Entrepreneurs

Statuts

Table des matières

Raison sociale, personnalité juridique et siège	3
Article premier	3
Buts et moyens	3
Art. 2 Buts	3
Art. 3 Moyens	3
Sociétariat, droits et obligations des membres	4
Art. 4 Conditions d'admission	4
Art. 5 Demande	4
Art. 6 Droits et obligations	4
Art. 7 Accords particuliers	5
Art. 8 Perte de la qualité de membre	5
Art. 9 Abrogé	5
Art. 10 Membres d'honneur	5
Art. 11 Démission	5
Art. 12 Pénalités	5
Art. 13 Exclusion	5
Dispositions financières	6
Art. 14 Finance d'entrée	6
Art. 15 Cotisations	6
Art. 16 Suites juridiques de la perte de la qualité de membre	7
Organes	7
Art. 17 Généralités	7
Art. 18 Assemblée générale	7
Art. 19 Sessions extraordinaires	7
Art. 20 Convocations	8
Art. 21 Délibérations et droit de vote	8
Art. 22 Compétences des assemblées générales	8
Art. 23 Comité	9
Art. 24 Signature	9
Art. 25 Attributions	9
Art. 26 Séances et délibérations	10
Art. 27 Groupements régionaux	10
Art. 28 Organe de contrôle	10
Tribunal arbitral	11
Art. 29	11
Dissolution et liquidation	12
Art. 30	12
Entrée en vigueur et approbation	12
Art. 31	12
Art. 32 Abrogé	12

Raison sociale, personnalité juridique et siège

Article premier

1. L'Association Valaisanne des Entrepreneurs du Bâtiment et du Génie civil (appelée ci-après AVE) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège est à Sion et sa durée illimitée.
3. Elle est inscrite au Registre du commerce.

Buts et moyens

Art. 2 - Buts

1. L'AVE a pour but de grouper les entrepreneurs du bâtiment et du génie civil exerçant une activité dans le canton du Valais.
2. Elle défend les intérêts professionnels de ses membres en matière technique, économique, juridique, administrative et législative.
3. Elle n'a pas, comme telle, de but lucratif.

Art. 3 - Moyens

1. L'AVE est une section de la Société Suisse des Entrepreneurs (appelée ci-après SSE). Elle peut s'affilier à des organisations professionnelles ou économiques régionales ou collaborer à la sauvegarde de leurs intérêts.
2. L'AVE s'efforce de développer chez ses membres l'esprit de confraternité et de loyauté.
3. L'AVE peut entreprendre toutes les démarches utiles pour défendre les intérêts communs des membres, notamment auprès des Tribunaux compétents.

4. L'AVE peut conclure des contrats et des conventions collectives de travail et, au besoin, établir des règlements et des normes. Les conventions collectives de travail conclues par l'AVE peuvent prévoir l'exécution commune au sens de l'article 357b, al. 1, lettre c du Code des Obligations. Sauf disposition contraire expresse, contrats, règlements et normes lient chaque membre.

Sociétariat, droits et obligations des membres

Art. 4 - Conditions d'admission

1. Peuvent être admises comme membres les personnes physiques ou morales qui ont leur siège ou une succursale dans le canton, sont inscrites au Registre du Commerce et exploitent une entreprise de construction (bâtiment ou génie civil), une entreprise ou une association professionnelle apparentée à la construction, une carrière ou une gravière.
2. Celui qui acquiert un membre en reprend provisoirement les droits et obligations. Par requête écrite dans les six mois qui suivent le transfert et en cas d'acceptation, l'appartenance à l'AVE ne subit pas d'interruption. A l'échéance de ce délai, le privilège du successeur s'éteint.

Art. 5 - Demande

1. La demande d'admission doit être présentée, par écrit, au secrétariat de l'AVE.
2. Le comité statue sur les demandes, sous réserve de ratification par l'assemblée générale de l'AVE.
3. Abrogé

Art. 6 - Droits et obligations

1. Tous les membres ont les mêmes droits et obligations. Ils sont tenus d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations selon les règles de la bonne foi.
2. Ils saisiront l'AVE de tout ce qui pourrait intéresser la profession.
3. La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 7 - Accords particuliers

Les membres s'abstiendront de conclure séparément des accords avec des organisations ouvrières ou leurs représentants.

Art. 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'AVE se perd par décès, cessation d'activité, radiation de la raison sociale, démission, exclusion.

Art. 9 - Abrogé

Art. 10 - Membres d'honneur

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes ayant rendu d'éminents services à l'association. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales.
2. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer président d'honneur un ancien président qui, par son engagement, a contribué notablement au développement et à la pérennité de l'AVE.

Art. 11 - Démission

Toute démission doit être notifiée par écrit au secrétariat de l'AVE six mois à l'avance et pour la fin d'une année civile, le timbre postal faisant foi.

Art. 12 - Pénalités

Les membres qui agiraient à l'encontre des dispositions des statuts et règlements, qui ne se conformeraient pas aux décisions, instructions et prescriptions des organes de l'AVE ou qui porteraient atteinte à ses intérêts, peuvent être frappés d'une amende allant de Fr. 100.- à Fr. 10 000.-. L'art. 13 reste réservé.

Art. 13 - Exclusion

1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants. Elle est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée, avec indication des motifs.
2. Le membre exclu peut recourir, dans les trois mois à dater de la communication de la décision, devant le tribunal arbitral prévu à l'art. 29.

Dispositions financières

Art. 14 - Finance d'entrée

Les nouveaux membres paient une finance d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale de printemps.

Art. 15 - Cotisations

1. Chaque membre est astreint au versement d'une cotisation annuelle.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé en ‰ des salaires payés par chaque membre selon les décomptes remis à la CAFIB, caisse valaisanne d'allocations familiales de l'industrie du bâtiment pour toutes les personnes ayant été employées au cours de l'année précédente.
3. Pour permettre l'application pratique du mode de perception précité, chaque membre autorise la CAFIB à donner connaissance à l'AVE de ses décomptes établis régulièrement pour le versement des contributions et le remboursement des allocations versées. Restent réservés les art. 9 et 15 al. 4.
4. La cotisation annuelle minimum est de Fr. 300.-.
5. S'il s'agit d'entreprises venant de se fonder, la somme des salaires de l'année courante est déterminante.
6. L'obligation de verser une cotisation sur la base de la somme des salaires s'étend aussi aux travaux que les membres exécutent en commun avec d'autres membres SSE ou avec des entreprises étrangères à la SSE, et cela quelle que soit la forme juridique de la communauté d'entreprises.
7. La part des entreprises étrangères à la SSE peut être déduite de la somme totale des salaires versés par le consortium.
8. Les cotisations sont destinées à couvrir les dépenses résultant des activités de l'AVE.
9. Si les pièces justificatives nécessaires au calcul de la cotisation annuelle ne sont pas fournies, la somme des salaires est fixée par estimation qui lie le membre.
10. Les membres ne s'acquittant pas de la cotisation annuelle dans les délais seront, après sommation, suspendus de leurs droits jusqu'au paiement.

Art. 16 - Suites juridiques de la perte de la qualité de membre

1. La perte de la qualité de membre exclut toutes prétentions vis-à-vis de l'AVE et tous droits à sa fortune.
2. Le membre reste tenu à toutes les obligations financières qui lui incombaient conformément aux statuts et règlements en vigueur durant son affiliation.

Organes

Art. 17 - Généralités

Les organes de l'AVE sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

Art. 18 - Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AVE.
2. L'assemblée générale ordinaire est convoquée deux fois l'an ; une fois au printemps et une fois en automne.

Art. 19 - Sessions extraordinaires

1. L'assemblée générale siège à titre extraordinaire toutes les fois que le comité le juge nécessaire,
2. Sur requête écrite et motivée d'un cinquième des membres, de même qu'à la demande de l'organe de contrôle, le comité doit convoquer une assemblée générale.

Art. 20 - Convocations

1. Le secrétariat convoque l'assemblée générale sur ordre du comité. La convocation doit être expédiée au moins 14 jours à l'avance, sauf cas d'urgence; elle mentionne le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.
2. Elle reproduira la teneur des propositions concernant soit la modification des statuts, règlements, normes et conventions, soit la dissolution de l'AVE.

Art. 21 - Délibérations et droit de vote

1. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Les membres qui désirent y faire inscrire un objet doivent le soumettre au comité par écrit au moins 10 jours avant l'assemblée.
2. L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle statue à la majorité absolue des votants et, en matière d'élections, à la majorité relative au second tour. Les art. 13 et 30 sont réservés.
3. En règle générale, l'assemblée vote à main levée; elle vote au bulletin secret si $\frac{1}{2}$ des membres au moins le demandent.
4. Chaque membre a une voix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.
5. La représentation est autorisée par la production d'une procuration.

Art. 22 - Compétences des assemblées générales

1. Toutes les propositions et décisions du comité peuvent être soumises soit à l'assemblée de printemps, soit à celle d'automne.
2. Les assemblées générales ont les compétences suivantes:
 - approuver les procès-verbaux des assemblées générales ;
 - approuver la gestion et les comptes annuels et en donner décharge au comité ;
 - fixer la finance d'entrée et la cotisation annuelle ;
 - décider de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 10% des recettes brutes du dernier exercice ;
 - élire les membres du comité et le président ;
 - élire l'organe de contrôle ;
 - approuver la nomination des délégués proposés par le comité cantonal au sein d'organes de la SSE, ainsi que leurs suppléants ;
 - nommer les membres d'honneur ;
 - ratifier les décisions du comité dans les cas expressément prévus par les statuts ;
 - statuer sur l'exclusion d'un membre ;
 - adopter les règlements et normes de caractère général ;

- statuer sur les propositions du comité et sur les propositions individuelles;
- modifier les statuts;
- statuer sur la dissolution et la liquidation de l'AVE.

Art. 23 - Comité

1. Le comité se compose d'un président, de deux vice-présidents et de six assesseurs. Il se constitue lui-même, à l'exception du président nommé par l'assemblée générale.
2. Les membres du comité se répartissent comme suit:
3 pour le Haut-Valais / 3 pour le Valais central / 3 pour le Bas-Valais
Ainsi, les trois régions du canton sont équitablement représentées.
3. Ne sont éligibles au comité cantonal de l'AVE que les chefs d'entreprises de construction en activité ou les personnes exerçant une fonction dirigeante dans une entreprise membre.
4. Les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles. La durée du mandat est de 12 ans au maximum. En cas de vacance, une élection complémentaire a lieu lors de la prochaine assemblée générale.
5. Les membres du comité et des commissions sont tenus de se démettre de leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans révolus.
6. Le mandat de président pourra être au maximum de deux périodes si les limites définies aux al. 4 et 5 sont atteintes.

Art. 24 - Signature

L'association est engagée par la signature collective du président ou de l'un des vice-présidents et du directeur. En cas d'empêchement majeur du président ou du directeur, l'un des vice-présidents le remplacera.

Art. 25 - Attributions

1. Le comité est l'organe exécutif de l'AVE. Il est secondé dans sa tâche par un directeur.
2. Il a notamment pour attributions:
 - d'exécuter les décisions des assemblées générales;
 - de régler les affaires qui ne relèvent pas expressément des assemblées générales;
 - de conclure des conventions collectives de travail;
 - de conclure toutes conventions à caractère social, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale;
 - d'instituer des commissions de travail;

de présenter annuellement à l'assemblée générale de printemps un rapport sur sa gestion ;
de fixer le mode de représentation de l'AVE à l'égard des tiers ;
d'infliger des amendes prévues à l'art. 12 ;
de statuer sur les demandes d'admission ;
de proposer la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
de veiller à ce que chaque membre respecte les dispositions des statuts, règlements, accords et conventions collectives.

3. Le président organise et dirige le travail du comité. Il préside l'assemblée générale.
4. Le comité nomme un directeur ou un comité de direction à qui il fixe un cahier des charges.
5. Le nouveau comité de l'AVE entre en fonction au lendemain de sa nomination.

Art. 26 - Séances et délibérations

1. Le comité siège toutes les fois que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an.
2. Le président fait convoquer le comité soit de son propre chef, soit à la demande de deux membres du comité ou de l'organe de contrôle.
3. Le comité délibère moyennant la présence de six de ses membres au moins. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 27 - Groupements régionaux

1. Pour assurer la réalisation de certains buts de l'AVE, les membres peuvent s'organiser en groupements régionaux.
2. La direction de ces groupements régionaux sera obligatoirement assurée par un membre du comité de l'AVE.
3. Le secrétariat des groupements régionaux est assuré par le secrétariat de l'AVE.
4. Les décisions que pourraient prendre ces groupements ne peuvent, en aucun cas, être contraires à la réalisation des buts poursuivis par l'AVE et l'exécution des mesures et directives qu'elle prescrit.

Art. 28 - Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes, choisis parmi les membres, et d'un bureau fiduciaire. Il vérifiera les comptes annuels et présentera à l'assemblée générale de printemps un rapport écrit relatant ses constatations et contenant une proposition quant à l'approbation des comptes.

Tribunal arbitral

Art. 29

1. Seront soumis à un tribunal arbitral tous les conflits et contestations qui pourraient s'élever à propos de l'application des présents statuts, règlements, prescriptions, décisions, normes et instructions qui en découlent, notamment les recours contre les amendes prononcées par le comité, à condition qu'elles aient été payées jusqu'à concurrence de Fr. 1000.-.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Le président est nommé, pour une durée de quatre ans, par le président du tribunal cantonal. Il est rééligible. Les deux autres arbitres sont choisis parmi les membres et sont désignés l'un par le demandeur, l'autre par le défendeur.
3. Si l'une ou l'autre des parties ne désigne pas son arbitre dans le délai qui lui est imparti à cet effet par le président, le choix incombe au président du tribunal cantonal (cf. art. 314 Code de procédure civile valaisan). Les parties peuvent toutefois convenir que le président fonctionne comme juge unique.
4. Le for est à Sion.
5. Le tribunal arbitral décide, dans chaque cas, de la procédure à appliquer. Il ne peut toutefois refuser d'entendre les parties. Dans la règle, il est procédé à une tentative de conciliation. Les sentences du tribunal arbitral sont sans appel.
6. Le tribunal arbitral a son siège au domicile de son président.
7. Le tribunal arbitral peut prononcer les peines suivantes :
le blâme / l'amende jusqu'à Fr. 10 000.-
8. En cas de plainte téméraire, les mêmes peines peuvent être appliquées au plaignant.
9. Les amendes sont versées à la caisse de l'AVE. Leur produit peut, exceptionnellement, servir à indemniser le ou les membres ayant subi un préjudice par le fait du ou des coupables.
10. Le tribunal arbitral peut se prononcer sur l'exclusion prévue à l'art. 13.
11. Les plaintes, réclamations ou recours doivent être déposés dans le délai de 30 jours. L'action se prescrit par une année à partir du moment où la partie lésée a eu ou devrait avoir eu connaissance des faits ou décisions dont elle se plaint. Sont toutefois réservées les dispositions légales impératives qui prévoient des délais plus longs.

Dissolution et liquidation

Art. 30

1. Hors les cas prévus par la loi, l'AVE ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres présents lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
2. La fortune nette de l'AVE sera répartie entre les membres au prorata des cotisations versées pendant les dix dernières années d'existence de l'AVE.

Entrée en vigueur et approbation

Art. 31

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale de l'AVE le 2 octobre 2024.

Ils entrent en vigueur le 2 octobre 2024 et remplacent les statuts du 4 octobre 2002, modifiés les 6 octobre 2006 à Martigny, le 15 juin 2012 à Granges et le 4 octobre 2023 à Martigny.

Art. 32 - Abrogé

ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRENEURS

Gaëtan Reynard
Président

Serge Métrailer
Directeur

En cas de divergences entre le texte français et le texte allemand des présents statuts, la version française fait foi.

Association Valaisanne des Entrepreneurs

 Rue de l'Avenir 11
1950 Sion

 Tél. 027 327 32 32
 Fax 027 327 32 82

 info@ave-wbv.ch
 www.ave-wbv.ch

AVE
WBV 